

L'emplacement d'une usine, forge ou fonderie peut être délimité par un franc-mineur, d'une étendue n'excédant pas cinq acres, sur les terres de la Couronne non occupées, non réservées et non connues comme terrains miniers. Il lui est loisible de se le faire céder à bail pour l'espace d'une année s'il établit qu'il a déboursé \$500 en outillage et il a droit de plus à se le faire concéder par la Couronne à raison de \$5 par l'acre. Cela s'applique également aux baux antérieurs ; les minéraux que l'emplacement pourrait contenir ne sont pas inclus dans la concession.

Des tunnels ou drains peuvent être construits par le franc-mineur pour l'exploitation de la concession en vertu d'un permis du commissaire des mines d'or. Des droits d'usage de courants hydrauliques peuvent être accordés par le commissaire des mines d'or, et doivent être consignés aux registres, les droits des mineurs exploitant les mines le long des cours d'eau étant saufs. Les travaux doivent être commencés dans l'espace de 6 mois, et il ne doit pas se produire de déperdition de l'eau, un écoulement étant ménagé pour l'excès de l'eau.

Les associations minières et les sociétés en commandite, sont réglées par un certain nombre de dispositions.

Les fonctions de greffiers des mines et des commissaires des mines d'or sont pleinement déterminées. Les francs-mineurs peuvent élire, à la majorité des deux tiers des voix, un greffier (ou recorder) là où il n'y en a pas.

Les cours de comté ont juridiction en matière de mines, et la loi y pourvoit amplement.

Toute personne contrevenant à la loi, ou refusant de se conformer à l'ordre légitime du commissaire des mines d'or, ou du juge, est passible d'une amende de \$250, ou trois mois d'emprisonnement.

Une taxe annuelle de 25 centins de l'acre est payable sur tout *claim* existant en vertu d'une concession de la Couronne. Cette taxe sera remboursée sur preuve du débours de la somme de \$200 sur la concession dans le cours de l'année.

Les mines et les capitaux engagés dans leur exploitation ne sont pas exempts de l'imposition de taxes provinciales.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut émettre des arrêtés pour l'exécution de la loi.

(Lois cons., 1888, chap. 82, et lois amend., 1889, chap. 16 (obrogées ; 1890, chap. 31 (abrogées) ; 1891, chap. 25 ; 1892, chap. 32 ; 1893, chap. 29 ; 1894, chap. 32 ; 1895, chap. 39 ; 1896, chap. 34 ; 1897, chap. 45 et lois de 1898.)

Loi minière des placers.—Tout franc-mineur, porteur d'un certificat ou brevet pour opérer des fouilles pour la découverte de l'or ou autres métaux précieux, sur toutes terres, excepté celles réservées par le gouvernement pour faire des emplacements de villes ou de villages, celles sur lesquelles il y a des constructions, des enclos et des vergers, et celles déjà occupées pour les lavages d'or, ou formant les réserves des sauvages. Il doit fournir un cautionnement de tout dommage.

Il peut délimiter un emplacement de placer sur tout ruisseau, ravin ou cteau distinct, mais le nombre n'en doit pas excéder deux, dans un même endroit, et des deux, un seul peut être situé sur un ruisseau ; toutefois, il peut les détenir en nombre illimité, en vue de les acquérir par voie d'achat. Un emplacement de ruisseau devra avoir 100 pieds de longueur, et s'étendra en largeur d'une base de côté à l'autre ; un emplacement de fouille de barre formera une bande de 100 pieds de longueur, et s'étendra en largeur depuis